

**TAB 29**

555

*(mariotti)*

500-09-016637-068  
(500-17-026295-050)

**COUR D'APPEL  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL**

**RITA BLONDIN**

**ERIBERTO DI PAOLO**

Requérants-Demandeurs-Appelants

et

**Robert Davies et al.**

et

**LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT  
CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE  
L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

c.

**THE GAZETTE, UNE DIVISION DE  
CAN WEST  
INTIMÉ**

et

**Me ANDRÉ SYSLYESTRE  
MIS EN CAUSE**

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER  
HORS DÉLAI (Art. 523 C.p.c.)**

**ORIGINAL**

Rita Blondin  
588, boul. Antoine-Séguin  
St-Eustache (Québec)

Eriberto Di Paolo  
6752 Jean Millot  
Montréal (Québec)

Montréal, le 4 septembre 2007

Les Honorables

René Dussault, J.C.A.

Jacques Chamberland, J.C.A.

André Rochon, J.C.A.

Les requérants se représentent seuls ; ils sont déjà parties au pourvoi formé contre le jugement du 31 mars 2006. Leur requête est donc coiffée d'un mauvais titre.

Les requérants sont en désaccord avec le mémoire produit en leur nom et aux noms des autres appelants et souhaitent faire valoir leur point de vue dans un mémoire distinct.

Les circonstances de ce dossier sont tout à fait particulières. L'avocat du syndicat et des autres appelants individuels consent d'ailleurs à la demande qui nous est soumise.

Pour ces motifs, la Cour :

PERMET aux requérants de produire un mémoire dans les 10 jours du présent arrêt après en avoir fait signifier des copies aux autres parties au pourvoi ;

PERMET à l'intimé de répondre à ce mémoire en produisant un plan d'argumentation d'au plus 15 pages dans les 30 jours de la réception du mémoire des requérants ;

PERMET enfin aux requérants de plaider lors de l'audition, 30 minutes maximum ;  
Sans frais.

*René Dussault*  
RENÉ DUSSAULT, J.C.A.

*Jacques Chamberland*  
JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

*André Rochon*  
ANDRÉ ROCHON, J.C.A.